

Direction : DAF Commande publique

n° d'ordre : DEC2024_056

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 7.1.4

Objet : Acte constitutif modifié de la régie de recettes prolongée des droits de place des marchés de plein air

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire l'ensemble des délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2024,

Décide

Article 1 : La régie de recettes prolongée des droits de place des marchés de plein air, instituée auprès de la Direction Relations Usagers de la Ville de Pessac, est modifiée comme suit.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du **1^{er} mai 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision n°2019_269 du 1^{er} août 2019 instituant une régie de recettes des droits de place des marchés de plein air.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie, place de la V^{ème} République à Pessac (33600).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. droits de place | Compte d'imputation : 73154 |
| 2. forfaits pour l'électricité | Compte d'imputation : 70878 |
| 3. forfaits pour l'eau | Compte d'imputation : 70878 |
| 4. redevance Animation | Compte d'imputation : 73154 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire ;
2. chèques bancaires, postaux et assimilés.
3. prélèvement automatique ;
4. carte bancaire sur place (TPE) ou à distance.
5. virement et mandat administratif.

Si le paiement est effectué en numéraire, un ticket valant reçu édité par un terminal électronique est remis à l'usager ; afin de pallier d'éventuels dysfonctionnements du système électronique, la régie conserve un quittancier.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : Les commerçants présents de façon permanente font l'objet d'une facturation trimestrielle. La facture est adressée au commerçant puis, le cas échéant, le régisseur envoie une relance (demande de paiement), le paiement à la régie devant intervenir au plus tard un mois après la fin du trimestre concerné.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.500,00 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable assignataire de la Ville de Pessac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire de la Ville de Pessac la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le



ID : 033-213303183-20240419-DEC2024_056-AU

Article 15 : Le Maire et le Comptable assignataire de la Ville de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 19 avril 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL